



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société DEMAX
Installations et activités de stockage de véhicules hors d'usage
situées chemin des Iscles à Saint-Laurent-du-Var

Arrêté préfectoral n° 325 portant restitution de somme

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement, livre 1^{er}, titre VII, en particulier l'article L.171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 mettant la société DEMAX en demeure de régulariser la situation administrative du centre de stockage de véhicules hors d'usage situé sur la parcelle AD 132, chemin des Iscles dans la commune de Saint-Laurent-du-Var, relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, soit en déposant une demande d'autorisation ainsi qu'une demande d'agrément préfectoral, soit en mettant à l'arrêt définitif les installations et activités précitées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 portant mise en œuvre de la procédure de consignation à l'encontre de la Société DEMAX de la somme de 9 000 € (neuf mille euros) correspondant au montant de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'un dossier de demande d'agrément ;
- VU** la notification de cessation d'activité en date du 9 mars 2012 adressée par la société DEMAX au préfet des Alpes-Maritimes complétée le 10 décembre 2012 et le 21 août 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub3/PS/2017.144 en date du 16 octobre 2017 d'analyse de l'ensemble des éléments justificatifs produits par l'exploitant à l'appui de sa notification de cessation d'activité ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées que la société DEMAX a satisfait aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2011 sont donc respectées ;
- CONSIDERANT** que la consignation de fonds dont la société DEMAX a fait l'objet peut être levée ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,

- A R R E T E -

- Article 1** - La procédure de restitution de la somme consignée en application de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 portant consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société DEMAX dont le siège social est situé 795 chemin des Iscles – 06700 Saint-Laurent-du-Var.
- Article 2** - La somme consignée peut être restituée à la société DEMAX en raison de l'exécution par elle-même des dispositions prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 9 000 € (neuf mille euros).
- Article 3** - Conformément à l'article L.171.11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nice :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société DEMAX et sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture,
 - Mme la directrice régionale des finances publiques (DRFIP),
 - à M. le maire de Saint-Laurent-du-Var,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **29 NOV. 2017**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DTION-03659


Frédéric MAC KAIN